RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-80

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 mai 2009,
par Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, députée des Pyrénées-Atlantiques

---

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 mai 2009, par Mme Martine LIGNIERES-CASSOU, députée des Pyrénées-Atlantiques, des conditions d'exécution de l'expulsion de la famille S. vers le Kosovo, le 7 août 2008, par les services de la police aux frontières de Pau.

La Commission a pris connaissance des procédures judiciaire et administratives concernant cette famille.

La Commission a entendu les brigadiers B.B. et S.M. et le brigadier-major F.L., de la police aux frontières de Pau. La famille ayant été reconduite à Pristina, la Commission n'a pu les entendre.

> LES FAITS

M. S., sa compagne Mme D. et leurs trois enfants, nés en 1998, 2000 et 2003, sont des ressortissants du Kosovo d'origine albanaise. Le 29 mars 2007, le couple et leurs trois enfants sont entrés en France de façon irrégulière. Les parents ont déposé chacun une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Le 2 août 2007, l'OFPRA leur a refusé la qualité de réfugiés. Par deux décisions du 13 février 2008, notifiées le 21 février 2008, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a confirmé ce rejet. Par deux arrêtés du 26 mars 2008, notifiés le même jour au guichet, le préfet des Pyrénées-Atlantiques leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour et les a obligés à quitter le territoire dans le délai d'un mois, en fixant le Kosovo comme pays de renvoi. Il leur a été indiqué qu'à l'expiration de ce délai d'un mois, ils pourraient faire l'objet d'une reconduite à la frontière d'office.

Par deux jugements du 2 juillet 2008, le tribunal administratif de Pau a rejeté leur recours en annulation exercé contre l'arrêté du 26 mars 2008. Un recours est actuellement pendant devant la cour administrative d'appel de Bordeaux. Le couple n'a pas sollicité le bénéfice de l'aide au retour qui lui a été proposée le 26 mars 2008. Le 8 juillet 2008, le préfet a demandé aux services de la police aux frontières de Pau d'exécuter ses deux décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire et de procéder au contrôle du couple, à leur domicile à Pau. Après vérification et surveillance effectuée durant plusieurs jours audit domicile, la police aux frontières a constaté la présence effective de la famille S. à l'adresse mentionnée et a indiqué se trouver dans le cadre du délit flagrant et continu de séjour irrégulier.

Le 7 août 2008, à 6h20, après en avoir rendu compte au procureur de la République, sept fonctionnaires de la police aux frontières, accompagnés d'un interprète en langue albanaise, se sont présentés au domicile occupé par la famille. Les policiers expliquent qu'ils ont frappé et sonné à la porte, annoncé leur qualité en français et en albanais, en vain, alors qu'ils ont entendu des bruits à l'intérieur de l'appartement. Face au refus d'ouvrir la porte, les policiers ont en premier lieu tenté de se servir du passe de l'hôtel préalablement récupéré auprès des responsables de l'établissement et, constatant que cette clé ne pouvait s'engager dans la serrure, ont décidé de faire appel aux services d'un serrurier, après en avoir avisé l'officier responsable de la police aux frontières de Pau.

A 6h45, le serrurier est arrivé sur les lieux et a commencé son intervention. A 7h05, les policiers, porteurs de leurs brassards, ont pénétré dans l'appartement et ont constaté la présence de M. S., de sa compagne et de leurs trois enfants. Ils ont par ailleurs constaté la présence d'une quatrième enfant, âgée de 7 ans. Les policiers déclarent avoir réitéré leur qualité, montré leur carte de police et, par le truchement de l'interprète, exposé les motifs de leur présence liée à la situation irrégulière sur le territoire national dans laquelle le couple se trouvait. Concernant la fillette, les policiers ont expliqué avoir été en mesure de l'identifier car elle et ses parents étaient connus des mêmes services de police pour avoir fait l'objet de précédentes procédures pour séjours irréguliers. Il leur a été expliqué que la fillette, A., était une amie de la famille et qu'elle avait passé la nuit chez eux.

M. S. et sa compagne ont été interpellés à 7h10 et ont été informés de ce qu'ils faisaient l'objet d'une mesure de garde à vue pour des faits de séjours irréguliers et se sont vu notifier oralement les droits y afférents. La jeune A. a été conduite au service de la police aux frontières de Pau, après que le magistrat a demandé aux fonctionnaires de la remettre à son civilement responsable. Il ressort des éléments produits au dossier, ainsi que de l'audition des fonctionnaires, que la mère de la petite A. a pris contact avec le service de la police aux frontières et est venue récupérer sa fille, accompagnée d'un prêtre. La mère aurait vraisemblablement été prévenue par une tierce personne venue dans le hall de l'hôtel où était domicilié le couple S. au moment de l'interpellation.

L'ensemble de la famille S. a, quant à elle, été conduite dans les locaux de la gendarmerie de l'air à l'aéroport d'Uzein, qui n'est pas un local de rétention administratif, à 7h25, où un avion affrété par l'Unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention de la direction centrale de la police aux frontières était présent. Ils se sont vus notifier, séparément, leur placement en garde à vue et les droits y afférents. Il ressort des procès verbaux rédigés à cette occasion que Mme D. a souhaité se faire examiner par un médecin. Cependant un tel examen n'a pas eu lieu, l'officier de police judiciaire ayant pris attache avec un médecin depuis les pages jaunes, ce dernier a annoncé qu'il se déplacerait ultérieurement mais n'est pas venu avant le départ des intéressés. Ils ont souhaité s'entretenir avec leur avocat, Maître M. L'entretien avec ce dernier n'a pu être réalisé non plus, l'officier de police judiciaire ayant tenté à plusieurs reprises de le contacter par téléphone, entre 7h45 et 9h15, sans succès. Le couple S. n'a pas souhaité s'entretenir avec un avocat commis d'office.

Durant leur garde à vue, ils ont été entendus séparément à 7h55 et 8h40. A 9h20 et 9h35, sur instruction du parquet et transmission d'une décision de rétention administrative du préfet, il a été mis fin à la mesure de garde à vue et le couple s'est vu notifier une décision de rétention administrative pour une durée de quarante-huit heures, ainsi que les droits attachés à cette mesure. La famille n'a cependant pas été conduite en centre de rétention mais a été embarquée à bord de l'avion qui a décollé à 10h00.

> AVIS

Sur l'interpellation et le placement en garde à vue :

La Commission, comme elle a déjà eu l'occasion de le faire[1], s'interroge sur le choix opéré d'une intervention immédiatement coercitive au domicile de la famille, dès 6h00 du matin, avec sept policiers et en présence de jeunes enfants, alors qu'il était possible aux autorités d'agir dans le cadre de leur pouvoir de police administrative et de notifier au couple une décision de placement en rétention administrative.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime qu'un tel déploiement de force, en présence de mineurs, et l'extrême rapidité de cette opération ne paraissaient ni nécessaires ni proportionnés au but recherché.

En ce qui concerne les conditions de l'interpellation et le départ de la famille S. du domicile, il ressort des procès-verbaux établis à l'occasion de la saisine de l'interpellation, que c'est à 6h20 que les policiers ont sonné à la porte de l'appartement où ils résidaient ; qu'à 7h05, ils pénétraient dans l'appartement après la réquisition d'un serrurier ; qu'à 7h10, ils procédaient à leur interpellation et qu'à 7h20, la famille S. se trouvait dans les locaux de la gendarmerie. Il s'est donc déroulé une dizaine de minutes entre le moment où les policiers sont entrés dans l'appartement et le moment où ils en sont sortis.
Le couple S. soutient qu'ils n'ont pas été en mesure de prendre leurs effets personnels ni les médicaments dont avait besoin un de leurs enfants. Il soutient en outre que M. S. était menotté à la sortie de l'appartement.

Les policiers affirment qu'ils ont pu prendre toutes les affaires qu'ils souhaitaient et que lorsqu'ils ont quitté l'appartement, celui-ci était pratiquement vide. Ils affirment également que le père n'était pas menotté à la sortie de l'appartement, mais qu'il l'a uniquement été à sa montée dans l'avion au moyen d'un dispositif de protection individuelle (DPI), constitué d'une ceinture et d'un dispositif de type velcro permettant d'immobiliser les mains.

La Commission se trouve en présence de versions contradictoires des faits et n'est pas en mesure de se prononcer sur la régularité des actes des agents interpellateurs. Elle ne peut que constater et regretter l'extrême rapidité dans laquelle l'interpellation et le départ de la famille a eu lieu.

Concernant les conditions de la garde à vue :

La Commission déplore que, réclamé par Mme D. lors de la notification de sa mise en garde à vue, celle-ci n'a pu bénéficier d'un examen par un médecin. Il ressort en effet des procès-verbaux sur ce point que l'officier de police judiciaire a d'abord tenté de joindre SOS médecin mais dans un centre qui n'était pas compétent dans le ressort en question et qu'il s'est ensuite contenté d'appeler des médecins, depuis les pages jaunes, en vain.
La Commission regrette que cet agent n'ait pas pris toutes les dispositions utiles pour permettre l'exercice effectif de ce droit et demandé à Mme D. si elle souhaitait être conduite à l'hôpital.

Concernant la venue d'un avocat en garde à vue, il ressort des pièces de procédure que l'agent en charge de la notification des droits aux intéressés a procédé aux diligences nécessaires pour s'assurer de la venue d'un avocat pendant la garde à vue, conformément à l'article 63-4 du code de procédure pénale, et que M. S. et Mme D. n'ont pas souhaité un avocat commis d'office.

[1] Voir par exemple l'avis 2009-121, rapport 2009.

Concernant le placement en rétention administrative :

Les intéressés se sont vus notifier une décision de placement en rétention administrative prise par le préfet, l'un à 9h20 et l'autre à 9h35, concomitamment à la fin de la mesure de garde à vue. La Commission relève que la décision préfectorale est motivée « pour permettre l'exécution d'office par l'administration de la décision portant éloignement dont il fait l'objet car il n'a pas déféré lui-même à l'obligation qui lui a été signifiée et ne présente pas d'alternative à son maintien en rétention, en raison de son défaut de passeport et ne peut quitter immédiatement le territoire français, vu, notamment, les délais nécessaires pour organiser son départ de France ».

D'une part, les intéressés se sont ainsi vu notifier qu'ils allaient être maintenus dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire dans l'attente de leur présentation devant le juge des libertés et de la détention qui sera saisi dans les quarante-huit heures et qu'ils avaient la possibilité d'exercer un recours contre cette décision dans un délai de deux mois.

D'autre part, il leur a été notifié les droits en centre de rétention dont, entre autres, la possibilité d'avoir accès à un conseil, à un médecin, communiquer avec son consulat ou toute personne de son choix, le droit de recevoir des visites privées et la possibilité d'organiser le transfert d'éventuels fonds déposés dans une banque par l'intermédiaire d'une des associations présentes au centre.

Or M. S. et Mme D. n'ont pas été emmenés dans un centre de rétention mais ont directement été embarqués dans l'avion qui les attendait. La Commission constate que le couple n'a pas été mis effectivement en mesure d'exercer les droits attachés à la rétention administrative, notamment celui, durant cette mesure, de s'entretenir avec leur avocat comme ils le désiraient et de pouvoir être examinée par un médecin pour Mme D. En outre, elle considère que dans de telles circonstances et au vu de la motivation de la décision de rétention administrative (« en raison d'un défaut de passeport, [ils] ne [peuvent] quitter immédiatement le territoire français, vu, notamment, les délais nécessaires pour organiser [leur] départ de France ») ce placement artificiel en rétention administrative est une mesure déloyale et serait de nature à caractériser un manquement aux règles de déontologie de la part des fonctionnaires de police si elle relevait de leur seule initiative.

Concernant la situation des enfants :

La Commission a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question des conditions d'interpellation et d'éloignement de familles avec des enfants mineurs les accompagnant (voir notamment ses avis 2008-9 bis[2] ; 2009-43[3] ; 2009-76[4] et 2009-121[5]), conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des droits de l'enfant. Dans ses réponses aux avis n°2009-76 et 2009-121 adoptés les 16 novembre et 14 décembre 2009 par la Commission, le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire a souligné que l'accompagnement, par leurs enfants mineurs, de parents reconduits était une faculté et qu'il pouvait y être mis fin dès lors que les parents décident de confier leurs enfants à un tiers.

En l'espèce, il est regrettable que ni au cours de l'interpellation, ni au cours de la garde à vue des intéressés, il ne leur ait été demandé s'ils souhaitaient que leurs enfants les accompagnent ou s'ils voulaient qu'ils soient confiés à un tiers. La Commission considère

[2] Rapport 2008.
[3] Rapport 2009.
[4] Rapport 2009.
[5] Rapport 2009.

que la rapidité avec laquelle l'opération a été exécutée n'était pas compatible avec une telle diligence.

> RECOMMANDATIONS

L'expulsion en l'espèce témoigne d'une gestion superficielle et mécanique de l'interpellation d'étrangers en situation irrégulière, gestion privilégiant la rapidité d'exécution au détriment du respect effectif de la légalité et des droits.

La Commission recommande que les interpellations dans ces circonstances et en présence d'enfants ne se déroulent pas de façon aussi rapide. Elle estime indispensable de rappeler, à l'ensemble des officiers de police judiciaire du ressort de la cour d'appel de Pau, les règles juridiques qui légitiment l'emploi de la contrainte, les obligations de moyens qui sont les leurs pour permettre l'exercice effectif des droits afférents aux mesures de garde à vue et de rétention, enfin leur obligation de loyauté.

En particulier, quant à la mesure de placement en rétention administrative et l'exercice effectif des droits y afférents, la Commission recommande que des observations soient adressées aux officiers de police judiciaire en charge de la procédure susvisée.

De manière plus générale, la Commission recommande que :
- une réflexion approfondie soit engagée par les ministères concernés sur les modalités d'interpellation et de reconduite des familles immigrées en séjour irrégulier, la voie administrative lui paraissant devoir être privilégiée avant que ne soit envisagée une intervention en force à leur domicile. A cet égard, il importe de veiller à ce que le placement en rétention administrative ait pour effet de garantir l'exercice effectifs des droits qui y sont attachés ;
- des consignes explicites soient communiquées aux gendarmes et fonctionnaires de police concernant les questions qu'ils doivent poser aux personnes étrangères en situation irrégulière, compte tenu de la prohibition contenue dans l'article L. 511-4 du CESEDA :
    - sur l'éventuelle présence d'enfants à leur charge sur le territoire français ;
    - sur leurs liens de parenté ;
    - sur leur souhait que ces enfants les accompagnent au moment de leur reconduite à la frontière.

Ces questions et les réponses devront être consignées sur le procès-verbal d'audition et sur le procès-verbal de notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire.

Adopté le 14 juin 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

CNDS
5 OCT. 2010
1100

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 30 SEP. 2010

002409

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 juin 2010, vous m'avez adressé les avis n° 2009-80 et n° 2009-86 adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité lors de sa réunion plénière du 14 juin 2010, sur les conditions d'exécution des mesures d'éloignement touchant la famille S , par les services de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques et sur la réclamation de Monsieur S concernant son escorte entre le centre de rétention administrative (CRA) de Lyon et le consulat de Turquie.

S'agissant de la seconde recommandation transmise, portant sur l'usage de la force pour conduire Monsieur S devant les autorités consulaires de son pays présumé et de votre souhait de voir adopter un texte harmonisant les pratiques de recours aux moyens matériels de contention et de protection de l'intégrité physique des personnes, il appartient au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vous apporter une réponse. En effet, si les escortes en cause ont bien pris place dans le cadre de la mission de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière qui relèvent de la compétence de mon département, les pratiques critiquées ayant spécifiquement trait à des gestes techniques policiers, elles sont de la compétence du ministre de l'intérieur.

Concernant la famille S , le fait que les trois enfants du couple aient accompagné leurs parents, qui faisaient l'objet d'une procédure d'éloignement, vous conduit à recommander une sensibilisation des services interpellateurs sur le traitement à réserver aux mineurs en pareille circonstance.

Je tiens à rappeler que la famille S , originaire du Kosovo, déboutée de sa demande d'asile et ayant fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire national dans le délai d'un mois, décision confirmée par la juridiction administrative, n'avait aucun droit au séjour en France et qu'une autorisation préalable de retour dans leur pays avait été donnée par la mission d'administration intérimaire des Nations-Unies du Kosovo (MINUK).

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie et de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

101, RUE DE GRENELLE - 75323 PARIS CEDEX 07 - TÉL. : 01.77.72.61.00 - FAX : 01.77.72.61.50

Au regard des éléments du dossier administratif, la solution la plus adaptée pour l'ensemble de cette famille était de regagner son pays. La présence des enfants accompagnant leurs parents a été prise en compte. Comme cela est d'ailleurs noté dans le rapport de votre Commission, des diligences ont été entreprises par les policiers pour que la quatrième enfant présente sur les lieux, simple amie de la famille, soit immédiatement raccompagnée auprès de son responsable civil, selon les instructions du magistrat sollicité. Ce seul élément tend à démontrer que les policiers accordent une attention particulière à la présence d'enfants et procèdent aux vérifications des liens familiaux.

La possibilité offerte aux parents, en attente de leur éloignement, d'être accompagnés de leurs enfants dans des centres de rétention administrative adaptés à l'accueil des familles, répond d'abord aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle répond également à l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en date du 20 novembre 1989, entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990, qui stipule que les Etats parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents, que l'unification de la cellule familiale est un objectif qui justifie des diligences particulières de la part des Etats et que ceux-ci doivent prendre des mesures pour lutter contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger.

Par ailleurs, dans deux arrêts rendus le 10 décembre 2009, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que le seul fait de placer en rétention administrative un étranger en situation irrégulière, accompagné de son enfant mineur ne constituait pas, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En dernier lieu, les parents ont la possibilité de confier leurs enfants à une assistante maternelle ou à un foyer de l'enfance. A tout moment, ils peuvent confier leurs enfants à l'Aide sociale à l'enfance de façon temporaire, voire définitive, si telle est leur décision. Lorsqu'un des parents, ou les deux conjointement, demandent le placement de leurs enfants auprès de l'Aide sociale à l'enfance, une trace écrite est conservée dans le dossier des mineurs par le service les prenant en charge.

Il ne m'apparait pas utile de rappeler dans l'immédiat ces modalités aux services qui les mettent déjà en œuvre, mais je prends bonne note de votre souhait qu'une réflexion approfondie soit engagée par les ministères concernés sur les modalités d'interpellation et de reconduite des familles étrangères en situation irrégulière ainsi que sur la situation du ou des enfants d'une personne concernée par une procédure de reconduite à la frontière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Christian DECHARRIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CNDS
7 - JAN. 2011
15

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2010_000013_D

Paris, le 3 JAN. 2011

Réf. : n° RB/AB/2009-80

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 juin 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos avis et recommandations sur les conditions dans lesquelles la famille S a été éloignée vers le Kosovo le 7 août 2008 à Pau.

J'observe qu'en l'espèce, la Commission n'a pas formellement constaté de manquement à la déontologie.

En effet, dans des circonstances délicates, l'ensemble de la procédure a été conduit dans le respect des règles juridiques applicables et dans le souci de préserver l'intérêt des personnes concernées, en premier lieu celui des trois enfants mineurs.

En outre, une formalisation des questions relatives à la situation des enfants mineurs dans les auditions des parents en instance d'éloignement sera mise au point par la direction centrale de la police aux frontières.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU - 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD TEL : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10-11927-A

Paris, le 31 DEC. 2010

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire famille S .

Par courrier du 16 juin 2010 (n° RB/AB/2009-80), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par Mme Martine LIGNIERE-CASSOU, député des Pyrénées-Atlantiques, et qui porte sur les conditions de l'éloignement de la famille S vers le Kosovo le 7 août 2008 à Pau.

Rappel des faits

La demande d'asile du couple S -D et de ses trois enfants mineurs, entrés en France irrégulièrement, a été refusée le 2 août 2007 par l'OFPRA. Cette décision ayant été confirmée les 13 et 21 février 2008 par la Cour nationale du droit d'asile, le préfet des Pyrénées-Atlantiques leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour et leur a enjoint de quitter le territoire national dans le délai d'un mois. Le service départemental de la police aux frontières a alors été chargé de procéder au contrôle du couple et, le cas échéant à l'exécution de la décision préfectorale.

Le 7 août 2008, à 6 h 20, les policiers se présentèrent au domicile hôtelier de la famille et notifièrent aux intéressés leur placement en garde à vue, pour séjour irrégulier. Ceux-ci furent ensuite conduits dans les locaux de la gendarmerie de l'air de l'aéroport de Pau-Pyrénées à Uzein, où un aéronef affrété par la police aux frontières devait les reconduire au Kosovo.

Sur le plan procédural, l'autorité judiciaire avait indiqué qu'il convenait de mettre fin à la garde à vue après audition du couple. L'éloignement administratif pouvant en conséquence être exécuté, une décision de placement en rétention administrative avait été signifiée aux intéressés avant qu'ils ne soient embarqués dans l'aéronef.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU - 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD TEL : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Analyse des avis et recommandations de la Commission

L'interpellation et le placement en garde à vue

Le placement en garde à vue du couple S s'explique par une infraction en matière de séjour des étrangers et par l'attitude des intéressés qui se sont constamment opposés aux décisions les concernant. Ainsi, notamment, le jour de leur interpellation, il a fallu requérir un serrurier pour ouvrir la porte de la chambre d'hôtel dans laquelle ils s'étaient installés.

L'officier de police judiciaire a régulièrement informé le procureur de la République du déroulement des opérations et celui-ci a pu exercer son contrôle.

Le nombre de fonctionnaires intervenants s'explique par l'effectif de la famille à éloigner (cinq personnes) et la volonté de procéder aux opérations nécessaires en toute sécurité, notamment en prévenant au besoin des réactions violentes, toujours à craindre dans ce type de situations. L'heure choisie permettait de procéder aux divers actes procéduraux avant le départ de l'aéronef affrété, programmé en début de matinée.

L'absence d'examen médical

L'officier de police judiciaire a fait son possible pour trouver un médecin susceptible d'intervenir au bénéfice des personnes gardées à vue, en vain. Il est nécessaire de préciser, par ailleurs, qu'il n'y avait dans cette affaire aucune indication d'urgence médicale ou même d'état de santé susceptible de nécessiter un transport en milieu hospitalier.

Le placement en rétention administrative

La certitude que le départ de la famille S allait suivre de peu la fin de la garde à vue rendait superflue la décision préfectorale de placement en rétention administrative. Il est regrettable que cette dernière ait en pratique conduit les fonctionnaires de police à notifier au couple concerné des droits qu'il ne pouvait avoir le temps d'exercer.

Cependant, il n'en est résulté aucun préjudice pour les intéressés puisque, matériellement, ceux-ci n'ont jamais été réellement placés en rétention et qu'ils avaient déjà épuisé tous les recours suspensifs possibles contre les décisions de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire.

La situation des enfants

Aucun texte n'impose qu'il soit systématiquement proposé aux parents de confier leurs enfants à un tiers dans ce type de circonstances. Cette démarche pourrait du reste être analysée comme une forme de pression exercée sur eux. Surtout, en pleine concordance avec les normes internationales applicables en la matière, dans l'intérêt même des enfants mineurs, l'administration privilégie le fait qu'ils restent avec leurs parents dès lors que ces derniers ne décident pas d'eux-mêmes de les confier à un tiers.

Enfin, à aucun moment le couple S -D n'a exprimé un tel souhait.

L'étude du dossier montre qu'aucun manquement déontologique ne peut être reproché aux fonctionnaires de la police aux frontières de Pau dans cette affaire. Ils ont agi pour le mieux en fonction de la situation délicate à laquelle ils étaient confrontés.

L'ensemble des opérations ayant permis l'éloignement de la famille S s'est déroulé dans le respect des règles juridiques régissant ce type d'action et dans le souci de préserver l'intérêt des personnes concernées, en premier lieu celui des enfants mineurs.

Le directeur de cabinet adjoint

Jean MAFART

2